



Convention

Entre

La Fondation Gandur pour l'art, domiciliée chez PIRKER & PARTNERS, 22 Terreaux du Temple, 1201 Genève et représentée par son Président M. Jean Claude Gandur et sa Vice-Présidente Carolina Campeas Talabardon (ci-après la FGA)

D'une part

Et

La Ville de Genève, représentée par M. Patrice Mugny, Conseiller administratif en charge du Département de la culture

D'autre part

Préambule

Les Musées d'art et d'histoire (ci-après « MAH ») sont rattachés au Département de la culture de la Ville de Genève. C'est un service municipal qui compte actuellement plus de 250 collaborateurs. Le bâtiment principal – sis rue Charles Galland – (ci-après « le musée ») a besoin d'une importante rénovation et d'un agrandissement, car les surfaces actuelles ne suffisent plus pour montrer et valoriser les importantes collections de l'institution.

Pour ce faire, la Ville de Genève a lancé un appel d'offre qui a été remporté par les architectes associés Jean Nouvel, Jucker MRH et Diserens Von Kaenel. Le coût de ce projet est estimé à CHF 80 millions, répartis à parts égales entre la restauration proprement dite du bâtiment actuel et l'agrandissement (ci-après « le projet Nouvel »). Un crédit d'étude (PR-482) a été adopté par le Conseil municipal en février 2007. Le coût de l'agrandissement, soit la construction du nouvel espace prévu par Jean NOUVEL dans la cour du musée a été chiffré à CHF 40 millions (quarante millions de francs suisses).

*40 millions
Nouvel*

La Fondation Gandur pour l'art (ci-après « FGA ») est une fondation de droit privé, reconnue d'utilité publique, qui a pour but la promotion des arts et de la culture. Elle a été créée par M. Jean Claude Gandur, grand amateur d'art qui lui a attribué par prêts, dons ou legs des collections d'antiquités et d'art moderne (ci-après « les collections de la FGA »). La FGA aimerait mettre en dépôt et exposer au MAH une partie des collections de la FGA.

M. Jean-Claude Gandur est disposé à faire don à la Ville de Genève de la somme de CHF 20 millions pour l'agrandissement du bâtiment Charles Galland. S'il s'avérait que les différentes campagnes de collecte de dons, notamment réalisées par la Fondation pour l'agrandissement du MAH, n'arrivaient pas à compléter la somme pour arriver au susdit montant de CHF 40 millions, M. Jean-Claude Gandur est disposé à garantir le versement de la différence pour arriver à un maximum de CHF 40 millions.

La présente convention a pour but à la fois d'établir les modalités de collaboration à long terme entre la Ville de Genève, respectivement le MAH et la FGA, aux fins indiquées et de préciser les conditions nécessaires à l'exécution de la donation et de la garantie de découvert de M. Jean-Claude Gandur.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le MAH agit pour le compte de la Ville de Genève.

Article 1 - Principes de collaboration

1.1 En règle générale, toutes les décisions ayant trait à la gestion et à la mise en valeur des collections de la FGA déposées au MAH - notamment les expositions- sont prises conjointement par les directions des deux institutions en tenant compte des contraintes réciproques (organisation, planification, opportunités).

1.2. Il est prévu que le-a directeur-trice du MAH en exercice siègera au sein du Conseil de fondation de la FGA.

1.3. La direction de la FGA et la direction du MAH se rencontreront trimestriellement afin de permettre au MAH de tenir la FGA régulièrement informée de la politique générale du MAH en matière d'acquisition, de planification d'expositions, de médiation et de tout autre sujet ayant une incidence sur le partenariat entre la Ville de Genève et la FGA sur lequel elles se concerteront.

Article 2 - Mise à disposition des collections de la FGA

2.1. La FGA choisira et décidera seule (sous réserve des règles de collaboration et autres modalités stipulées dans la présente convention) des objets des collections de la FGA qui seront déposés au MAH et du moment où ils seront apportés au musée ou dans d'autres espaces ou locaux du MAH pour y être entreposés ou exposés.

2.2. Les objets des collections de la FGA ainsi mis en dépôt au MAH (ci-après « les Collections ») le sont sous forme de prêt gratuit. Des conditions de prêt particulières pourront être convenues de cas en cas.

2.3. Il est entendu que la FGA peut à tout moment retirer un ou plusieurs objets des Collections, moyennant un préavis de trois mois pour des objets en dépôt et de six mois pour des objets exposés. Si les œuvres de la FGA devaient faire l'objet d'un prêt pour des expositions temporaires, les délais susmentionnés peuvent être plus courts en fonction des exigences desdites expositions.

2.4. Un inventaire détaillé des Collections sera dressé, signé par les parties, et tenu à jour, sous la responsabilité des deux institutions.

2.5 La FGA décide seule de la reproduction et de la diffusion des objets des Collections. Tout revenu tiré d'une quelconque utilisation des objets des Collections appartient à la FGA.

Article 3 – Conservation, restauration et mise en valeur des Collections, en général

3.1. Les Collections seront conservées, étudiées et diffusées au même titre que les collections du MAH selon les trois missions définies par l'ICOM (International Council of Museums – Conseil international des musées): conservation, recherche et diffusion / communication / médiation.

3.2. Le MAH s'engage à conserver les Collections dans les mêmes conditions que celles qu'il applique à ses propres collections, conformément aux standards définis par l'ICOM, en particulier pour les ivoires.

3.3. La restauration des Collections incombe à la FGA, qui pourra faire appel aux laboratoires et ateliers de restauration du MAH. Ceci se fera en fonction de leur planification. Le coût de la restauration sera à la charge de la FGA.

Article 4 – Modalités d'exposition des Collections

4.1. La Ville de Genève s'engage à permettre l'exposition des Collections et leur mise en valeur aux conditions suivantes :

- 50 % au minimum des objets de la Collection d'antiquité seront exposés de manière permanente.
- Leur choix et leur insertion dans les collections du MAH seront définies par les conservateurs des deux institutions et validés par les directions des deux institutions.
- La Collection de peinture d'art moderne de la FGA sera exposée de manière permanente sur une surface d'au moins 400 m². L'ensemble présenté doit être cohérent et significatif de l'époque et du cœur de la collection en question.
- Les cartels des objets exposés mentionneront clairement leur provenance et appartenance à la FGA. Il en sera fait de même

sur toutes les publications scientifiques ou autres catalogues d'exposition, ou sur tout autre support.

- La Ville de Genève renonce à utiliser les mêmes soclages et encadrements pour ses objets que ceux utilisés par la FGA pour la mise en valeur des Collections.

4.2. Sous réserve des dispositions de l'article 1, la FGA pourra organiser deux expositions par période de quatre ans en utilisant les espaces du MAH ou d'autres salles d'exposition gérées directement par la direction du Département de la culture. Ces expositions devront s'insérer dans la programmation générale et la politique d'exposition du MAH, voire du Département de la culture. La durée de chaque exposition sera décidée d'un commun accord avec le MAH, et aura au moins la même durée que les expositions temporaires organisées par le MAH. Les expositions organisées par la FGA bénéficieront au moins des mêmes conditions que celles organisées par le MAH.

4.3. Selon les cas, le financement sera assuré entièrement par la FGA ou partiellement en fonction de la participation du MAH au projet (apport financier, prestations en nature). Les revenus provenant des expositions seront acquis à la FGA en fonction de la répartition des coûts financiers nécessaires à la réalisation des expositions concernées.

4.4. Le MAH mettra à disposition de la FGA ses collaborateurs pour la mise en place des objets et la surveillance dans les salles où se déroulera l'exposition. Cette prestation gratuite sera chiffrée et devra être enregistrée par la FGA à ce titre.

4.5. Les objets exposés, à côté des objets tirés des Collections, pourront provenir de musées, collections publiques ou privées suisses ou étrangères. Les objets exposés doivent l'être en conformité avec le Code de déontologie de l'ICOM.

4.6. La FGA pourra organiser des visites du MAH (expositions permanentes et temporaires) à l'attention des classes d'écoles primaires et secondaires de l'enseignement obligatoire et post obligatoire du Canton de Genève et autres cantons suisses dans un but pédagogique, culturel et historique. Elle prendra à sa charge les coûts liés à ces visites. Le programme et la planification se feront en accord avec le secteur de la médiation et en respectant la charte de médiateur des musées de la Ville de Genève. Ils devront être validés par les directions des deux institutions.

4.7. Aucun objet des Collections ne pourra être prêté, confié ou mis à disposition de tiers sans l'accord écrit de la FGA. Comme pour les collections du MAH, les objets des Collections ne pourront sortir qu'à la condition que le tiers demandeur ait fourni une attestation d'assurance sur l'objet concerné (assurance « clou à clou »).

Article 5 – Collection de statuettes de Bactriane

5.1. La collection de statuettes de Bactriane de la FGA est l'une des plus importantes du monde. Le MAH s'engage à l'exposer en un seul bloc.

5.2. La muséographie particulière et nécessaire à la présentation de cette Collection sera définie conjointement par la FGA et le MAH. La présentation devra s'insérer dans le projet d'agrandissement défini par le cabinet d'architectes qui a gagné le concours.

5.3. La FGA prendra à sa charge le financement nécessaire à cette réalisation.

Article 6 – Engagements complémentaires de la Ville de Genève

6.1. La Ville de Genève s'engage en outre à mettre à disposition de la FGA les locaux et équipements suivants :

- Trois espaces de bureaux (avec ou sans mobilier) dans les locaux du musée pour les conservateurs de la FGA et ses collaborateurs administratifs.
- Le standard téléphonique du MAH, soit trois lignes téléphoniques directes, une ligne téléphonique pour le fax ainsi que les accès internet nécessaires aux collaborateurs présents. Ces lignes seront installées par la Ville de Genève, avec une facturation indépendante (les frais téléphoniques exposés par les collaborateurs-trices de la FGA seront refacturés à la FGA).
- Un espace d'archivage pour ses dossiers administratifs.
- Une salle de conférence prévue dans l'Espace Jean Nouvel dont la superficie sera comprise entre 40 et 60 m². L'emplacement exact dans l'Espace Jean Nouvel reste réservé en fonction du projet muséographique. Il est entendu que si le dernier étage de l'Espace Jean Nouvel était consacré à être un espace social et de réunion, ladite salle de conférence sera située au dernier étage. Une plaque portant le nom de la FGA sera posée en son entrée. La FGA sera libre d'en user selon ses souhaits.

Une convention de mise à disposition entre les deux parties définit les modalités pratiques d'utilisation des locaux et équipements définis dans l'alinéa 1 du présent article.

6.2. La FGA aura possibilité de poser une plaque aux différentes entrées du musée.

6.3. La Ville de Genève s'engage à nommer le nouvel espace d'exposition construit dans la cour du musée par Jean Nouvel « Espace FGA ».

6.4. La Ville de Genève s'engage à mentionner son partenariat avec la FGA sur tous les supports de la communication institutionnelle du MAH (papier à en-tête, publications, site internet, journal du MAH, calendrier, newsletter, e-newsletter).

6.5. Il est entendu que la FGA ne participera pas aux frais de fonctionnement du MAH et inversement.

Article 7 - Entreposage

La Ville de Genève s'engage à mettre à disposition de la FGA des locaux de réserve adéquats pour tous les objets des Collections qui ne seront pas exposés.

Les collections détenues par la FGA qui ne sont pas exposées pourront être entreposées et gardées dans les réserves du musée, ou tout autre lieu de gardiennage agréé par le MAH : ces lieux devront bénéficier des conditions de sécurité ainsi que des conditions de climatisation et d'humidification propres à la préservation des antiquités et des beaux-arts selon les standards définis par l'ICOM.

Article 8 - Protection, sécurité et assurance

8.1. Le MAH veillera à éviter toute divulgation d'informations confidentielles, personnelles ou autres, relatives aux Collections et à la FGA.

8.2. Le MAH veillera à la conservation préventive des Collections par le maintien, le cas échéant, la création, d'un environnement protecteur approprié au minimum des normes définies dans le Code de déontologie de l'ICOM.

8.3. Tout dommage qui pourrait être causé aux Collections - entreposées ou exposées - en raison de défauts des systèmes de climatisation, humidification et ventilation ou résultant d'un défaut de leur maintenance sera de la seule responsabilité de la Ville de Genève, sauf les cas d'exclusion de la garantie prévus dans le contrat « Tous risques expositions ».

8.4. La Ville de Genève s'engage à assurer une sécurité adéquate pour protéger les Collections contre le vol et tout dommage pouvant survenir dans les vitrines, expositions, réserves, espaces de travail et au cours de manipulation et transport en conformité au minimum aux normes définies dans le Code de déontologie de l'ICOM. Les caractéristiques et le fonctionnement du système d'alarme et de sécurité du musée seront portés à la connaissance de la FGA qui s'engage à ne pas les divulguer à des tiers.

8.5. La Ville de Genève s'engage à contracter une police d'assurance appelée « tous risques expositions » assurant de manière appropriée les Collections contre tout risque de dommage y compris la formule « clou à clou ». Cette assurance couvre en particulier tout dommages matériels, qui sont les conséquences directs dus à la force majeure ou imputables à la faute de tiers : dégradations, vol, incendie, explosion (même non suivie d'incendies), dégâts des eaux, les dommages occasionnés par une inondation, foudre, dommage aux avions, catastrophes naturelles, grèves, émeutes et mouvement populaires et toute autre cause non intentionnelle de la part de l'assuré. Soit au minimum à des conditions générales égales ou au moins aussi favorables que celles figurant dans la police d'assurance Blackwall Green, étant entendu que la FGA pourra en tout temps requérir une extension de la couverture, par voie de conditions spéciales, à des risques particuliers généralement admis tels que le risque de confiscation dans un pays étranger, d'emballage défectueux, de mines et de torpilles en cas de transport maritime.

8.6. Le contrat d'assurance « Tous risques expositions » est annexé à la présente convention. Une copie de la police et de tout avenant seront remis promptement à la FGA, au moins à l'occasion de chaque reconduction/renouvellement annuel. De même, la FGA s'engage à transmettre toute extension de la couverture qu'elle pourrait contracter.

Article 9 – Donation et garantie de découvert

9.1. La FGA ou un tiers identifiable en son nom ou pour son propre compte s'engage à verser à la Ville de Genève une donation de Frs 20'000'000.- par tranches de Frs 5'000'000.-. Cette somme est destinée exclusivement à la réalisation du projet Nouvel et plus particulièrement à l'agrandissement du musée.

9.2. Le paiement de la première tranche est soumis à la condition suspensive que le projet Nouvel soit devenu définitif, soit que les autorisations de construire aient été délivrées et que toutes les voies de recours et d'opposition, qu'elles découlent du droit administratif ou du droit constitutionnel, aient été épuisées.

Il est également entendu que le versement de la première tranche est soumis à la condition du commencement des travaux.

9.3. Si 8 ans (huit ans) après la signature de la présente convention, les travaux n'ont pas commencé, la convention deviendra caduque.

9.4. Le paiement de chacune des tranches est subordonné à la gestion conforme aux règles de l'art de la réalisation du projet Nouvel et interviendra au pro rata de l'avancement des travaux. La ville de Genève fournira à la FGA des informations régulières sur l'avancement du projet Nouvel.

9.5. La FGA n'est pas liée contractuellement à la Ville de Genève ou au MAH en leur qualité de maître d'œuvre ni aux architectes.

9.6. La FGA ou un tiers identifiable en son nom ou pour son propre compte s'engage à garantir à la Ville de Genève le versement de la différence entre le montant des donations récolté dans le cadre de l'appel aux dons lancés à Genève et la somme de CHF 40 millions nécessaire à la construction du projet Jean Nouvel. Ce montant ne sera pas supérieur à la somme de CHF 20 millions.

Article 10 - Charges

Les divers engagements pris par la Ville de Genève et le MAH aux termes de la présente convention constituent des charges au sens de l'art. 246 du Code des obligations, dont la FGA peut (notamment) exiger le respect.

En cas de non-respect par la Ville ou le MAH de l'un quelconque de leurs engagements la FGA se réserve le droit de retirer l'ensemble des Collections, étant rappelé que la FGA peut en tout temps retirer des objets des Collections conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention.

Article 11 – Durée de la convention

11.1. Les charges posées à la donation figurant dans la présente convention doivent être respectées par la Ville de Genève pour une durée de 99 ans à compter de la signature de la présente convention.

11.2. Passé le délai de 99 ans, la FGA et la Ville de Genève se réuniront pour déterminer si ces charges peuvent être maintenues ou modifiées. Quelle que soit la décision prise, le nouvel espace d'exposition construit dans la cour du musée, par Jean Nouvel devra s'appeler « Espace FGA » afin de rappeler l'engagement civique de M. Jean-Claude Gandur et de la FGA aux générations futures.

11.3. Si le projet Nouvel ne se réalise pas, les donation et garantie de découvert stipulées dans la présente convention deviendront caduques. En pareil cas, les parties s'engagent à discuter d'une éventuelle réaffectation de la donation envisagée.

Article 12 – Modifications à la présente convention

Toute modification de la convention acceptée doit s'accompagner d'un avenant écrit qui fera partie intégrante de ladite convention.

Article 13 – Droit applicable -Processus en cas de litiges

13.1. La présente convention est soumise au droit suisse.

13.2. Tous litiges, différends ou prétentions nés de la présente convention, y compris la validité, la nullité ou d'éventuelles violations de la convention ou volonté de résiliation d'une des deux parties seront soumis préalablement à une médiation. Celle-ci sera confiée à un/une médiateur-trice professionnellement qualifié-e.

13.3. Le siège de la médiation sera Genève et le processus se déroulera en français.

13.4. Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à trouver une solution aux litiges, différends, prétentions nés de la présente convention ou volonté de résiliation d'une des deux parties dans un délai de 90 jours à compter de la mise en œuvre de la procédure de médiation, les parties conviennent que les litiges, les différends, les prétentions nés de la présente convention, y compris la validité, la nullité ou d'éventuelles violations de la convention ou volonté de résiliation d'une des deux parties seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international des

Chambres de commerce suisses en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément au Règlement.

13.5. Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, à savoir un arbitre désigné par chaque partie et le 3^e désigné d'un commun accord entre les deux premiers.

13.7. Le siège de l'arbitrage sera Genève et l'arbitrage se déroulera en français.

Fait à Genève le 11 mars 2010